

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts de crémant d'Alsace. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17è accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.

2.1. Transferts et transactions de raisins et de moûts de Crémant

Le CIVA demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.

Tout contrat de vente de raisins ou de moûts de crémant, annuel ou pluriannuel, est obligatoirement écrit et obligatoirement dématérialisé à compter du 1er janvier 2023. Il doit reprendre obligatoirement et a minima les éléments du contrat-type interprofessionnel intégré au présent accord :

- Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être expressément indiqués dans chaque contrat.
- La copie du contrat ou sa version dématérialisée est systématiquement transmise au Civa et doit obligatoirement comporter la description complète du prix avec les éventuelles primes et sans indexation.
- Pour le contrat annuel, si le prix définitif payé au producteur diffère du prix convenu à la signature du contrat, le décompte de prix définitivement payé, avec les primes éventuelles et sans indexation, doit obligatoirement être adressé au CIVA et ceci au plus tard pour le 31 octobre de chaque année de la récolte afin de pouvoir établir précisément les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionales.

II.3 Encadrement des contrats - Dispositions communes à tous les contrats

- 3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier
- 3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

3.3 Courtiers

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des moûts de Crémant, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dument signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, moûts de Crémant, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

3.6 Réserve de propriété (*)

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété d'une acceptation écrite des parties.
L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur (*).

3.8 Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes

prévus au contrat.



CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE RAISINS ET DE MOÛTS DE CREMANT

II.4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison [..]

II.6. Contrats de vente

6.1. Contrats de vente de raisins

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de raisins issus de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Contrat de vente annuel de raisins et moûts de Crémant

Le contrat annuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que clauses suivantes :

Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit:

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons, A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace,
- Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
- Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace. Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement

du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

En cas de non-conformité du produit, il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation, prix

Le contrat stipulera l'année d'engagement, la liste des parcelles concernées :

- Appellation Cépage
- N° Section et N° de parcelle (+ tableau récapitulatif des surfaces et copie du CVI annexée au contrat)
- Commune
- Surface
- Volume éventuel de VCI et son mode de valorisation (*)
- Prix/kg sans indexation et montant des primes éventuelles, pour chaque cépage

Le prix final payé au kg sans indexation par cépage et appellations sera transmis au CIVA pour le 31 octobre de l'année de la récolte.

Durée du contrat Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange de l'année considérée et ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison et le complet paiement du prix.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par un écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

Règlement des litiges
Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Confidentialité des données

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel.

(*) Non étendu par le Ministère.